

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 2 décembre 2002, à Gatineau

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 2 décembre 2002, à Gatineau;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de discuter de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique et de la problématique du poisson de fond de l'Atlantique;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Serge Tourangeau, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39616

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001 et de l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE le Canada a décidé d'accorder une aide financière dans le but d'aider le secteur agricole à faire face aux difficultés rencontrées au cours de l'année 2001 et à opérer la transition vers une nouvelle génération de programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 19 août 2002, une aide totale de 1,2 milliard de dollars pour 2002-2003 et 2003-2004, dont un premier versement de 600 millions de dollars pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE le mode de versement retenu par le gouvernement fédéral est un paiement égal à 4,25 % des ventes nettes admissibles pour les producteurs participant au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et qu'au Québec, seuls les producteurs horticoles et apicoles participent à ce programme;

ATTENDU QUE le Québec a développé un programme équivalent au CSRN, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), lequel est en phase d'implantation, et qu'il constitue, avec l'assurance stabilisation, les mécanismes de stabilisation des revenus agricoles au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral versera les fonds au Québec pour les producteurs participant au CSRA pour l'année de stabilisation 2001 et à l'Assurance stabilisation du revenu agricole (ASRA) et que ce versement nécessite une entente entre le gouvernement fédéral et le Québec;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord-cadre prévoit une composante « programmes généraux de gestion des risques » ainsi que les responsabilités des parties eu égard au financement de cette composante ;

ATTENDU QUE les Territoires du Nord-Ouest ont signifié leur intention d'adhérer à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente également joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer ces ententes au nom du Québec ;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec, conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39617

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, approuvés en vertu du décret numéro 835-2000 du 28 juin 2000, arrivent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 28 juin 2002, à Halifax en Nouvelle-Écosse, des discussions ont mené à la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle, par 6 provinces et que, depuis, le Manitoba a signé cet Accord-cadre ;

ATTENDU QUE depuis cette conférence, des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement fédéral et de l'État québécois et que ces discussions permettent de confirmer le rôle de La Financière agricole du Québec comme maître d'œuvre des programmes de protection du revenu agricole au Québec et qu'une période de transition de trois ans est prévue à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;